

**FEDERATION DE GOLF
EN COTE D'IVOIRE
F.GOLF-CI**

PREAMBULE

La F.GOLF-CI ne reconnaît que les titulaires de licence de l'année en cours, notamment les pratiquants de golf, les dirigeants, les arbitres ou autres membres de la Fédération exception faite des membres d'honneur ou honoraires et des membres bienfaiteurs.

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE PREMIER

Les Différents organes de la Fédération et leur composition

Chapitre 1 Assemblée Générale

ARTICLE 1

L'assemblée Générale est composée et fonctionne conformément aux dispositions des articles 15,16,17,18,19,38,39et 42 des statuts

ARTICLE 2

Un(1) mois avant l'Assemblée Générale, le Bureau Fédéral notifie à chaque membre actif le nombre de voix dont il dispose et lui délivre deux(2) mandats au nom du membre actif dont un mandat de Délégué principal. Seuls les mandats délivrés par la F.GOLF-CI seront valables. N'est habilité à prendre part au vote que le Délégué Principal.

Les mandats doivent être obligatoirement signés par le président de l'association affiliée à la F.GOLF-CI.

En ce qui concerne les associations omnisports, seul le président de la section golf peut désigner les délégués et signer les mandats.

Un délai de sept jours à compter de la notification par tout moyen laissant trace sera accordé aux associations affiliées pour leurs éventuelles réclamations sur leur nombre de voix.

Elles adresseront les réclamations à la commission de vérification des pouvoirs qui statuera en premier et dernier ressort dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la réclamation

ARTICLE 3

3-1 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président soit par voie de presse, soit par lettre avec accusé de réception, soit par fax ou courrier électronique, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

Pour être inscrite à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre actif, du comité directeur, du directeur technique national, du président d'une commission, d'un président de ligue d'un groupement d'intérêt du golf (membre de la fédération) d'un membre d'honneur ou d'un membre bienfaiteur, doit parvenir au bureau fédéral quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, le non-respect du délai entraînera le rejet de cette proposition.

Toute proposition déposée dans le délai prévu au présent article, par un membre, par un membre actif à jour de ses cotisations et ayant rempli les obligations visées à l'article 12 des statuts devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

3-2 L'accès à la salle de réunion de l'Assemblée est rigoureusement limité :

- Aux membres des Comités Directeurs et au Bureau Fédéral ;
- Aux représentants régulièrement mandatés des associations affiliées ;
- Aux représentants des groupements d'intérêt du golf membres de la F.GOLF-CI;
- Au membre d'honneur, honoraire et bien faiseurs ;
- Aux présidents de ligues ;
- Au directeur technique national ;
- Aux présidents des commissions fédérales ;
- Aux représentants du ministère charge des sports et des ministères de l'intérieur ;
- Aux représentants du comité national olympique et à tout autre organisme international œuvrant dans le domaine du golf ;
- Aux agents rétribués par la fédération sur invitation du président de la fédération ;
- A la presse sur invitation du président.

3-3 L'Assemblée Générale peut décider à la majorité absolue des membres actifs présents de discuter une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour. La résolution qui sera prise aura valeur de vœux sur lequel le Comité Directeur aura à statuer à sa première réunion.

Les membres actifs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ou qui n'ont pas rempli les obligations fixés à l'article 12 des statuts ne peuvent participer à l'Assemblée Générale. Tout délégué d'un membre actif à l'Assemblée Générale doit être titulaire de la licence fédérale.

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président de la fédération. La demande d'une assemblée générale extraordinaire par les membres actifs ne peut être recevable que si deux tiers (2/3) des membres actifs qui en font la demande sont à jour de leurs cotisations et ont rempli toutes les conditions fixées par l'article 12 des statuts.

ARTICLE 5

5-1 Le candidat à la présidence de la F.GOLF-CI doit fournir les documents attestant de sa nationalité ; il doit fournir en outre un extrait d'acte de naissance et un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, sa carte d'électeur, la preuve qu'il est titulaire de la licence depuis les trois (3) années qui précèdent le scrutin. L'acte de candidature adressé par écrit au ministère chargé des sports.

La preuve de la qualité de membre d'une association affiliée ou de membre du comité directeur fournie par le bureau fédéral ou par tous moyens

Le candidat qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 25-2 des statuts et qui ne fournit pas tous les documents exigés par l'article 5-1 du présent règlement intérieur, verra sa demande déclarée irrecevable.

La liste des candidats est arrêtée en présence des candidats ou de leurs représentants et des représentants du ministère chargé des sports.

Le ministère charge des sports doit communiquer par tous moyens, notamment par voie de presse ou par avis adressé aux candidats ou au bureau fédéral la liste des candidats retenus quinze(15) jours avant le scrutin, la publication de la liste des candidats ouvre la campagne électorale.

5-2 L'assemblée générale ordinaire qui doit élire le président de la fédération est composée des membres actifs affiliés à la F.GOLF-CI au moins un (1) an avant le scrutin, et à jour de leurs cotisations et ayant rempli les obligations fixées à l'article 12 des statuts.

L'ordre du jour de cette assemblée générale comprendra au moins les points suivants :

- Rapport moral,
- Rapport financier,
- Quitus de l'assemblée générale,
- Election du président

L'Assemblée Générale est présidée par un représentant du ministère chargé des sports. Chaque candidat désigne un scrutateur en plus des deux(2) scrutateurs élus par l'assemblée.

Le président de séance doit s'assurer que le quorum tel que fixé par le statut est atteint, annonce le nombre de voix détenues par chaque membre actif, donne la parole aux candidats à la présidence pour une durée limitée et fait procéder aux opérations de vote.

Le bulletin de vote est un bulletin unique comportant les noms et prénoms des candidats disposés selon l'ordre alphabétique.

CHAPITRE II : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 6

6-1 Au sein du comité directeur chacun des membres dispose d'une voix. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6-2 Le Comité Directeur prononce les radiations définitives des membres, personnes physiques, personnes morales.

6-3 La commission de vérification des pouvoirs mise en place par le comité directeur conformément à l'article 15-2 des statuts comprend :

- Deux(2) membres de la commission juridique
- Deux (2) membres du bureau fédéral
- Un représentant du ministère chargé des sports

CHAPITRE III LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 7

7.1 Le Bureau Fédéral est désigné et fonctionne selon les articles 29 et 31 des statuts.

Nul ne peut faire partie du Bureau Fédéral s'il n'est membre d'une association ou d'un club affilié, à jour de ses cotisations et ayant rempli ses obligations visées à l'article 12 des statuts

Le Bureau Fédéral se réunit en principe aux dates et heures fixées, autant de fois que nécessaire sur convocation du président de la Fédération.

Il statue sur les propositions du Directeur Technique National relativement à la désignation des capitaines et sélection des équipes de Côte d'Ivoire. Il statue également sur les propositions des commissions.

7.2 Attribution et fonctions de ses membres :

Les Vices Présidents : Chacun des vices présidents, sur proposition du Président de la Fédération, peut se voir confier la responsabilité d'un secteur d'activité fédérale, sportif, développement d'infrastructures etc...

Le Secrétaire Général seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordinateur avec l'assistance du Secrétaire Général Adjoint. Il assure les relations avec les ligues (Associations et Clubs), et prépare les ordres du jour des comités Directeur et de l'Assemblée Générale de la Fédération. Il présente le rapport moral. Il est responsable de la tenue de tous les procès-verbaux des réunions du comité Directeur et du bureau Fédéral et de leur diffusion. Il prépare tous les dossiers de travail du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint ont pour mission d'organiser et de superviser :

- A) La préparation, la présentation et le suivi du Budget annuel,
- B) La Gestion de la Trésorerie
- C) La tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan de la Fédération,
- D) La présentation à l'Assemblée Générale du rapport Financier

CHAPITRE IV LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 8 : Dispositions Générales

Le Bureau Fédéral peut créer toutes commissions Fédérales qu'il estime nécessaire.

Le Bureau Fédéral définit les missions de chaque commission qu'il crée.

Ne peuvent être membre d'une commission que les personnes titulaire d'une licence fédérale valide

Les commissions fédérales se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence du Président de la Commission.

Sera réputé démissionnaire tout membre d'une commission non licencié ou absent a trois (3) réunions sans excuse valable. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination des membres des commissions.

ARTICLE 9 : La Commission Juridique

Elle a pour mission notamment

- De relever toute infraction aux statuts et règlement intérieur,
- De donner un avis motivé
 - Sur l'interprétation ou les modifications des statuts et règlement intérieur
 - Sur la compatibilité des statuts et règlement intérieur des membres actifs et des groupements d'intérêt du Golf avec ceux de la Fédération
- De prendre elle-même l'initiative de proposer les modifications qu'elle juge indispensable
- D'examiner ou préparer, à la demande du Comité Directeur, tous contrats et conventions

Elle peut être consultée sur tous problèmes juridiques et tous différends concernant la Gestion administrative et financière de la Fédération.

Article 10 La Commission Finance

Elle a pour mission notamment :

- D'examiner et donner son avis sur tous les documents fournis par les soins du trésorier Général
- De donner son avis sur le projet de Budget de fonctionnement et d'investissement de la F.GOLF-CI
- De donner son avis sur toutes questions financières et comptables qui lui sont soumises par le Bureau Fédéral

ARTICLE 11 LA COMMISSION COMPETITION

Elle a pour mission notamment :

- De prévoir et d'organiser toute compétition de la F.GOLF-CI
- D'établir le calendrier annuel des compétitions nationales et internationales
- De faire toute proposition au Bureau fédéral relativement à l'organisation des compétitions
- De rechercher les moyens matériels et financiers pour l'organisation des compétitions

ARTICLE 12 : COMMISSION SPORTIVE

La commission sportive comprend trois sous commissions :

sous -commission : ARBITRAGE

Elle a pour mission notamment :

- D'assurer la promotion et la coordination de l'Arbitrage
- De proposer au Bureau Fédéral toutes modifications aux textes et interprétation des règles du jeu
- D'organiser les examens et de proposer les nominations pour l'année en cours des arbitres

sous-commission : CLASSEMENT

Elle a pour mission notamment

- De mettre en œuvre les règles de classement internationales et nationales
- De préparer et publier le classement des joueurs et joueuses

Le Bureau Fédéral arrête chaque année, après études des propositions de la commission classement, la liste définitive du classement national.

sous-commission : OLYMPIQUE

Elle a pour mission notamment

- La préparation des jeux olympiques
- Prise de contact nécessaire à la participation des golfeurs aux jeux olympiques
- La recherche des moyens nécessaires à la participation des golfeurs aux jeux olympiques
- *Je lbr* Veiller à l'application des conditions requises par le Comité Olympique International pour la participation des golfeurs aux jeux olympiques

ARTICLE 13 LA COMMISSION DEVELOPPEMENT

Elle a pour mission notamment :

- De proposer au comité Directeur de la Fédération un plan de promotion et de développement du Golf
- Elle donne également son avis sur les projets d'aménagement des infrastructures de Golf

ARTICLE 14 LA COMMISSION MEDICALE

Elle a pour mission notamment :

- D'étudier les problèmes particuliers que pose la pratique du Golf
- De se documenter sur les méthodes utilisées dans d'autres pays ainsi que sur celles existant dans d'autres disciplines,
- De proposer au Bureau Fédéral toute réglementation relevant de sa compétence.
- D'être l'auxiliaire du Comité Directeur pour tout ce qui concerne les questions médicales.

ARTICLE 15 LA COMMISSION GOLF FEMININ

Elle est chargée du développement et de la promotion du Golf Féminin

Elle donne notamment son avis sur les questions intéressantes le Golf féminin et toute proposition au Comité Directeur.

CHAPITRE V : LES LIGUES

ARTICLE 16 : Les ligues

La fédération se dotera de structures régionales regroupées en ligues régionales. Le comité directeur a qualité pour fixer et modifier les limites territoriales des ligues. Les statuts des ligues seront élaborés par la fédération selon un type uniforme. Les ligues régionales doivent obligatoirement informer le bureau fédéral de toutes les activités qu'elles entreprennent. Les ligues régionales ont toute autorité pour statuer sur les contestations en matière sportive survenant entre les associations affiliées à la F.GOLF-CI de la région. Une ligue régionale ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou une association qui a été suspendu par la fédération ou une autre ligue.

En cas d'urgence, les ligues régionales prennent toutes mesures qui seront soumises pour ratification au Comité Directeur de la fédération. Sauf cas d'extrême urgence, les communications émanant d'une association ou de l'un des membres, devront être adressées à la ligue régionale qui donnera à chaque affaire la suite qu'elle comporte et la transmettra s'il y a lieu à la fédération avec son avis.

TITRE DEUXIEME

DES MEMBRES

CHAPITRE I : Des membres actifs

Article 17

Les membres actifs sont tenus d'indiquer au Bureau Fédéral leurs activités annuelles. Ils sont tenus de communiquer au Bureau Fédéral les différents prix offerts lorsqu'ils organisent une compétition sportive.

Les membres actifs sont tenus de communiquer au bureau fédéral tout changement parmi leurs dirigeants en précisant ceux qui par qui leur signature ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne les dirigeants des membres actifs, la F.GOLF-CI ne reconnaît que ceux qui ont été désignés conformément aux statuts et règlement desdits membres actifs.

Article 18

Les documents visés à l'article 10 des statuts doivent être fournis en totalité sous peine d'irrecevabilité de la demande d'affiliation. L'affiliation des membres actifs est prononcée conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 19

Le changement de dénomination d'une association pour être opposable à la F.GOLF-CI doit être notifié au Bureau Fédéral dans un délai de trente (30) jours maximum à compter du changement.

Article 20

L'organisation des tournois, des compétitions et du championnat des écoles de Golf est régie par les règlements sportifs élaborés par la FIGOLF.

Article 21

La radiation d'un membre actif peut être prononcée à titre provisoire par le Bureau Fédéral qui soumet sa décision au Comité Directeur qui prend la décision définitive. La radiation à titre provisoire suspend le membre actif concerné de toutes les activités de la Fédération. Il ne peut participer aux Assemblées Générales de la Fédération.

Article 22

La radiation d'un membre actif peut être prononcée à titre provisoire par le Bureau Fédéral qui soumet sa décision au Comité Directeur qui prend la décision définitive. La radiation à

titre provisoire suspend le membre actif concerné de toutes les activités de la fédération. Il ne peut participer aux Assemblée Générales de la Fédération

Article 23

La radiation provisoire prononcée par le Bureau fédéral ou la radiation définitive prononcée par le Comité Directeur est prise pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après :

- Non-paiement de la cotisation, après un délai de trois (3) mois suivant la date de l'Assemblée Générale qui a fixé les cotisations.
- Non reversement du montant des licences fédérales collectées après une mise en demeure de quinze (15) jours restée sans suite.
- Perte de la jouissance des installations sportives telles que fixée par l'article 10.1 des statuts. Cette radiation intervient dans la condition suivante:
 - o Si le membre actif justifie avoir perdu la jouissance exclusive et permanent de ses installations par expropriation, destruction accidentelle, résiliation ou refus de renouvellement du titre d'occupation à l'initiative de la personne publique ou privée propriétaire des installations, le Bureau Fédéral pourra accorder au membre actif concerné un délai d'un (1) an pour lui permettre de régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai, le membre actif n'a toujours pas remédié à la situation le Bureau Fédéral selon les justificatifs quant aux diligences déployées peut, soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit prononcer la radiation provisoire.

Article 24

La décision sur une demande de ré-affiliation d'un membre actif radié pour non-paiement de cotisations ou de redevances pour l'année en cours est rendue en dernier ressort par le Comité Directeur.

La ré-affiliation ne peut être effective qu'après paiement effective des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

CHAPITRE II DES GROUPEMENTS D'INTERET DU GOLF

ARTICLE 25

Les groupements d'intérêt du Golf qui demande leur affiliation à la F.GOLF-CI sont tenus de faire une demande au Bureau Fédéral accompagnée :

- A) D'un(1) exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur
- B) De la copie du récépissé de leur déclaration au Ministère de l'Intérieur
- C) De la copie du procès-verbal de leur Assemblée Générale constitutive et du procès-verbal de la réunion du Comité Directeur
- D) De la liste de leurs dirigeants, en précisant ceux qui par leur signature ont le pouvoir de les engager juridiquement vis-à-vis des tiers

Les Groupements d'intérêts du Golf sont tenus de communiquer au Bureau Fédéral tout changement parmi leurs dirigeants en précisant ceux qui par leur signature ont le pouvoir de les engager vis-à-vis des tiers

Le changement de dénomination d'un Groupement d'Intérêt du Golf pour être opposable à la F.GOLF-CI doit être notifié au Bureau Fédéral dans un délai de trente(30) jours maximum à compter du changement.

Les Groupement d'Intérêt du Golf siègent aux assemblées Générales avec voix consultative. Ils peuvent sur initiative du président de la Fédération assister aux réunions du Comité Directeur.

CHAPITRE III DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

ARTICLE 26

L'admission en qualité de membre d'honneur ou honoraire et de membre bienfaiteur ainsi que la perte de cette qualité est prononcée par le Comité Directeur de la Fédération

Les Membres d'honneur ou honoraire et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

A la demande du Président de la Fédération, ils peuvent siéger aux séances dudit Comité avec voix consultative.

TITRE TROISIEME

DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

ARTICLE 27

Le Directeur technique national assure l'exécution de la politique sportive telle que définie par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Il propose au Bureau Fédéral la nomination des entraîneurs et cadre techniques. Il est responsable des équipes nationales de Côte d'Ivoire jeunes et sénior, féminines et masculines.

TITRE QUATRIEME

DES JOUEURS ET DES ENCADREURS

CHAPITRE I DES JOUEURS

ARTICLE 28

ARTICLE 28.1

Tout pratiquant de Golf doit pour être reconnu par la F.GOLF-CI comme joueur doit être titulaire d'une licence valide pour l'année en cours. Il ne peut participer à une compétition, championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre activité s'il n'a pas la licence de l'année en cours.

28.2 Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la F.GOLF-CI lorsqu'il prend part à une compétition ou match place sous l'autorité ou sur le parcours d'un membre actif de la FIGOLF.

28.3 S'il est sélectionné pour représenter la Côte d'Ivoire et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la F.GOLF-CI il peut être sanctionné.

28.4 Il ne peut participer en connaissance de cause a un championnat, compétition, match, exhibition avec ou contre tout autre personne frappée de suspension.

28.5 Il ne peut prendre part à un championnat, compétition, match, exhibition se déroulant en public qui ne serait pas placé sous le contrôle de la F.GOLF-CI, sauf s'il a obtenu l'autorisation de la F.GOLF-CI.

28.6 Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions visées à l'article 33 ci-après.

CHAPITRE II DES ENCADREURS

ARTICLE 29

Toute personne enseignant ou instructeur de Golf auprès d'un membre actif ou à titre indépendant contre rémunération doit être expressément agréée par la F.GOLF-CI. L'enseignant ou instructeur doit être titulaire d'un diplôme dument délivré par la Fédération de Golf ou toute autre instance internationale de Golf reconnu par la F.GOLF-CI. Il doit être titulaire de la licence Fédérale.

Tout enseignant ou instructeur de Golf dans une école de Golf doit être agréée par la F.GOLF-CI.

Le Bureau Fédéral dresse par période la liste des enseignants agréés et la communique aux membres.

ARTICLE 30

Les enseignants agréés par la F.GOLF-CI ont le monopole de l'exercice d'enseignement du Golf.

En raison de ce monopole tout membre actif, tout dirigeant d'une association affiliée à la Fédération qui couvrirait directement ou indirectement l'enseignement illicite du Golf ferait l'objet de sanctions.

TITRE CINQUIEME

ADMINISTRATION FINANCIERE

ARTICLE 31

Les ressources de la F.GOLF-CI sont énumérées à l'article 36 des statuts

ARTICLE 32

Conformément à l'article 12 des statuts, les membres actifs contribuent au fonctionnement de la F.GOLF-CI par la collecte du montant de licences fédérales de ses membres et le paiement de la cotisation, droits et redevance.

1. De la licence Fédérale

Tous les membres des associations affiliées (dirigeant, joueurs encadreurs etc... ainsi que les arbitre, caddies et tout autre pratiquant en dehors des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaire d'une licence Fédérale.

Toute demande de licence par un membre doit être accompagnée notamment de deux (2) photos d'identité, de la copie de l'extrait d'acte de naissance ou de la carte de résident. Le Bureau Fédéral peut demander tout document ou toute information qu'il estime nécessaire.

Le Bureau Fédéral diligente toute enquête qu'il estime nécessaire avant la délivrance de la licence fédérale.

Les personnes licenciées pour la première fois dans l'année de l'élection du président ne sont pas prises en compte dans l'établissement du nombre de voix des associations affiliées.

Le paiement de la licence fédérale est à la charge des pratiquants individuels des membres actifs. Son recouvrement est assuré par les associations affiliées qui doivent réserver le montant à la F.GOLF-CI dans le délai indiqué par le Bureau fédéral.

Les arbitres, caddies et autres pratiquants qui ne sont pas membre d'une association affiliée prennent directement la licence fédérale auprès du Bureau fédéral.

La licence fédérale est nominative et est valable pour une durée d'un an.

A titre exceptionnelle la durée de la licence 2014 court du 1^{er} mai au 31 décembre 2014.

Les joueurs qui changent de club conservent leur licence fédérale de l'année en cours.

Le titulaire de la licence fédérale peut bénéficier d'une assurance individuelle.

Nul s'il ne présente sa licence en cours de validité peut participer à une compétition organisée durant l'année sportive concernée par une association affiliée ou par la fédération elle-même. Il ne peut non plus participer à une Assemblée Générale de la fédération.

Nul s'il n'est titulaire d'une licence ne peut figurer au classement officiel de la fédération.

Nul s'il n'est titulaire d'une licence fédérale ne peut être désigné arbitre d'une compétition organisée par la fédération ou par une association affiliée.

Le président de chaque membre actif est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions du présent article.

2- Les cotisations statutaires

Les états des redevances des cotisations sont adressés chaque année à date fixe. Chaque membre actif est tenu de verser dans les caisses de la fédération dans le délai de deux (2) mois suivant l'Assemblée Générale qui a fixé le montant de la cotisation. Passé ce délai le montant de la cotisation sera doublé.

Un membre actif non à jour de sa cotisation dans un délai de quatre(4) mois après l'Assemblée Générale qui a fixé le montant de la cotisation est automatiquement radié à titre provisoire par le Bureau fédérale.

Les Associations en instance d'affiliation s'acquittent du paiement du droit d'adhésion, de la cotisation annuelle et de la licence fédérale de leurs membres en joignant le montant au dossier de demande d'affiliation.

TITRE SIXIEME

LES SANCTIONS

ARTICLE 33

Les sanctions applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux joueurs, aux arbitres et aux autres membres de la fédération sont prononcées par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur conformément à l'article 22 des statuts.

Ces sanctions sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme
- Pénalité sportive (déclassement, retrait temporaire de la licence et interdiction de participer aux compétitions
- Pénalité pécuniaires (fixées par le Comité Directeur)
- Suspension ;
- Radiation

Le Bureau Fédéral prononce la radiation provisoire des membres, personnes physiques et personnes morales conformément à l'article 31 des statuts.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 34

Les compétitions officielles sont réservées exclusivement aux joueurs licenciés.

ARTICLE 35

Les règlements sportifs adoptés par le Royal Ancien ou les organisations internationales de golf doivent être observés au même titre que le présent règlement intérieur.

Règlements adoptés à Abidjan

Par l'Assemblée Générale Mixte du 07 Septembre 2014

Le Président


Koffi Kouakou Laussin Emmanuel

le Secrétaire général


Djédjé Pierre Claver

